

**The Child's Best Interests in Moroccan Law:  
A Legal Analysis of the Progress and Limitations of the Proposed Family Code Reform**

**Ilham Cherkaoui<sup>1</sup>**

Faculty of Economic and Social Sciences, Souissi, Rabat,  
Mohammed V University, Rabat, Morocco

---

Science Step Journal / SSJ

2025/Volume 3 - Issue 8

**To cite this article:** Cherkaoui, I (2025). The Child's Best Interests in Moroccan Law: A Legal Analysis of the Progress and Limitations of the Proposed Family Code Reform. Science Step Journal, 3(8), 409–433. ISSN: 3009-500X.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.15116339>

---

### **Abstract**

This article provides a legal analysis of Morocco's planned 2022 Family Code reform, focusing on its potential to strengthen the protection of children's rights in line with the principle of the child's best interests, as outlined in the International Convention on the Rights of the Child. While Morocco has incorporated this principle into its legal framework, notably through the 2011 Constitution and the 2004 Family Code, its practical implementation faces institutional and procedural challenges. By examining national laws, the observations of the Committee on the Rights of the Child, and recommendations from Moroccan institutions, the study assesses how the proposed changes could enhance children's rights. It highlights the ongoing tensions between international legal standards and the traditional legal foundations of the Moroccan family structure. Ultimately, the article explores whether the reform can reconcile these contradictions, prioritize the child's best interests in judicial and administrative policies, and introduce safeguards to strengthen children's status within the national legal system.

### **Keywords**

Child's best interests, Reform of the Moroccan Family Code, Children's rights

---

<sup>1</sup> Doctorante in Law Laboratory for Legal and Political Studies and Research (LERJP), Research Team on Performance in International and Comparative Law, Mohammed V University Souissi, Rabat, Morocco

Email: [cherkaouihim@gmail.com](mailto:cherkaouihim@gmail.com)

**L'intérêt Supérieur de l'Enfant dans le Droit Marocain:  
Analyse Juridique des Avancées et des Limites du Projet de Réforme du Code de la Famille**

**Ilham Cherkaoui**

Faculté des Sciences Economiques et Sociales Souissi, Rabat,  
Université Mohammed V, Rabat, Maroc

### **Resumé**

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a proclamé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exige des États parties qu'ils en fassent une considération primordiale dans toute décision concernant l'enfant. Bien que ce principe directeur ait été juridiquement consacré au Maroc, notamment à travers la Constitution de 2011 et du Code de la famille de 2004, son application se heurte à diverses limites institutionnelles et pratiques. Afin de combler ces lacunes, un projet de réforme du code de la famille a été annoncé en 2022. Dans cette perspective, Cet article propose une analyse juridique des avancées attendues de cette réforme à la lumière des obligations internationales souscrites par le Maroc. Il s'agit de s'appuyer sur l'examen des textes nationaux, sur les observations du Comité des droits de l'enfant et sur les recommandations d'instances marocaines pour savoir jusqu'à quel point les changements envisagés peuvent consolider la protection effective des droits de l'enfant à travers la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'étude met en évidence des tensions persistantes entre, d'une part, les principes reconnus par les normes conventionnelles et, d'autre part, les fondements normatifs qui structurent la famille au Maroc. Elle s'interroge sur la capacité de la réforme à surmonter ces contradictions et à inscrire durablement l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques judiciaires et administratives, tout en instaurant des garanties, afin de renforcer concrètement la place de l'enfant dans le système juridique national

### **Mots clés**

Intérêt supérieur de l'enfant, Réforme du Code de la famille marocain, Droits de l'enfant

## Introduction

« Un enfant n'est pas seulement un être humain en devenir, il est une personne à part entière, dont l'intérêt supérieur doit guider toutes les décisions qui le concernent »<sup>2</sup>

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE ou Convention)<sup>3</sup> a introduit pour la première fois des principes fondamentaux spécifiquement adaptés à l'enfant, destiné à guider l'ensemble des législations des États parties. Elle a ainsi consacré une approche normative orientée vers la reconnaissance universelle et la mise en œuvre des quatre principes directeurs à savoir l'interdiction de toute discrimination<sup>4</sup>, la garantie du droit à la vie, à la survie et au développement<sup>5</sup>, la reconnaissance du droit de l'enfant à être entendu<sup>6</sup> et, enfin, la primauté de son intérêt supérieur dans toutes les décisions le concernant<sup>7</sup>. L'intérêt supérieur de l'enfant, « une notion magique », selon le Doyen Carbonnier<sup>8</sup> est aujourd'hui une norme universelle pour la protection des droits de l'enfant, établie par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Les États parties à la CIDE sont tenus de veiller à ce que toute décision concernant un enfant soit guidée par la recherche de son bien-être physique, psychologique et social.

Cependant, il est important de faire la distinction entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la notion plus large du bien-être de l'enfant. Jean Zermatten<sup>9</sup> a mis en évidence que l'intérêt supérieur est un outil juridique élaboré par la Convention pour assurer une prise en compte systématique de l'intérêt de l'enfant, tandis que le bien-être fait référence à un état global, plus général et subjectif<sup>10</sup>. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant ne doit pas être assimilé à une conception du bien-être qui serait uniquement subjective mais avoir pour but d'assurer une protection efficace de l'enfant, en s'appuyant sur un cadre juridique contraignant et structuré pour les États. Cependant, mettre ce principe en œuvre comporte des difficultés, surtout à cause de l'absence d'une définition précise, de son caractère complexe<sup>11</sup> et des diverses interprétations que peuvent lui donner les

---

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, 2013.

<sup>3</sup> La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

<sup>4</sup> Article 2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

<sup>5</sup> Ibid. Article 6.

<sup>6</sup> Ibid. Article 12.

<sup>7</sup> Ibid. Article 3.

<sup>8</sup> Philippe BONFILS, Adeline GOUTTENOIRE, « Droit des mineurs ». 3<sup>ème</sup> édition. 2021. p, 101.

<sup>9</sup> Président du Comité des droits de l'enfant de 2011 en 2013.

<sup>10</sup> Zermatten Jean, « L'Intérêt Supérieur de l'Enfant », PARIS VIII (MARS - MAI 2005). p, 20.

<sup>11</sup> Philippe BONFILS, Adeline GOUTTENOIRE, « Droit des mineurs ». Op.cit. p, 100.

législateurs, les juges et les acteurs sociaux<sup>12</sup>. Certes, cette flexibilité dû à cette absence peut permettre des adaptations aux contextes nationaux mais peut ouvrir également la porte à des approches divergentes et parfois controversées. Les lacunes qui peuvent exister concernent principalement l'intégration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit de la famille<sup>13</sup>, principalement dans les systèmes juridiques où la structure familiale est un pilier fondamental de l'organisation sociale, comme est le cas pour le Maroc. Dans ce contexte, l'article 32 de la Constitution de 2011 définit la famille comme « cellule de base de la société », mettant ainsi en exergue son importance au sein de l'ordre juridique national. Ce système a un effet direct sur la façon dont le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est compris et appliqué notamment en matière de filiation, de la garde et de la représentation légale. Il convient alors d'allier protection de l'enfant et respect des droits et prérogatives des parents.

Depuis l'adoption au Maroc du Code de la famille<sup>14</sup> « Moudawana »<sup>15</sup> en 2004, plusieurs avancées ont été réalisées en matière de droits de l'enfant<sup>16</sup>, notamment en matière de garde et de reconnaissance de l'enfant comme un sujet de droit. Toutefois, après deux décennies d'application, des contradictions et incohérences subsistent entre les textes et la pratique. Plusieurs dispositions du Code de la famille, en particulier en matière de garde, de tutelle et de mariage des enfants, semblent aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui a conduit à des revendications en faveur d'une réforme plus approfondie. A cet égard, environ 20% des mariages enregistrés en 2022, étaient des mariages précoces<sup>17</sup> (12940 actes de mariage)<sup>18</sup>. Ce chiffre, rappelle les défis liés à la protection des enfants dans un pays partagé entre traditions et modernité en dépit qu'il est en baisse par rapport aux années antérieures.

---

<sup>12</sup> Comité des droits de l'enfant. Observation générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant (2013), sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, (art. 3, par. 1). CRC/C/GC/14. Distr. Générale.29 mai 2013. V. § 3.

<sup>13</sup> Droits de l'enfant : le chemin des principes à leur effectivité au quotidien. CEMÉACTION - Septembre 2019. Disponible au <https://www.cemea.be/Droits-de-l-enfant-le-chemin-des-principes-a-leur-effectivite-au-quotidien> (Consulté le 25 janvier 2025).

<sup>14</sup> Loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004, B. O. n° 5358 du 06/10/2005.

<sup>15</sup> Le terme Moudawana désigne à la fois le Code du statut personnel de 1957 et le Code de la famille marocain de 2004.

<sup>16</sup> CESE, « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Op.cit, p, 11. V. également, Hanane EL QOTNI, « Les droits de l'enfant: étude du droit français et du droit positif marocain à travers la source du droit musulman ». Thèse de doctorat en droit. Université Jean Moulin (Lyon 3). Dir. Hugues FULCHIRON. Soutenue le 22 janvier 2013. p, 224.

<sup>17</sup> Mariage précoces désigne un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au droit de l'enfant « est enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

<sup>18</sup> Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Saisine n°35/2023. p, 13. Disponible au <https://www.cese.ma/media/2024/07/Le-mariage-des-filles-et-ses-repercussions-negatives.pdf> (Consulté le 15 février 2025).

Pour faire face à ces enjeux, le roi Mohammed VI a proclamé en 2022 la nécessité d'une réforme du Code de la famille afin de moderniser le droit marocain et de l'aligner sur les évolutions de la société et sur les engagements internationaux du Maroc<sup>19</sup>. Plusieurs changements importants affectant directement les droits de l'enfant sont prévus par cette réforme, encore en cours d'élaboration. Il est par exemple question de prohiber le mariage des enfants, d'étendre la tutelle légale aux mères ayant divorcé et de renforcer les droits de l'enfant lors d'une dissolution du mariage parental.

Malgré le fait que le projet de réforme du code de la famille ambitionne de garantir la protection de l'enfant et de ses droits, il suscite néanmoins plusieurs questions concernant sa mise en œuvre. Il est donc pertinent de se demander dans quelle mesure ces nouvelles dispositions assureront une application plus stricte et cohérente du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au Maroc. Il convient aussi de se demander si elles sont conformes aux standards de la Convention internationale des droits de l'enfant. De plus, il convient de s'interroger sur la présence éventuelle de lacunes ou de résistances structurelles susceptibles de restreindre leur impact.

À travers cet article, il s'agit d'évaluer si et comment la réforme du Code de la famille permet véritablement de renforcer l'intérêt supérieur de l'enfant en droit marocain ? Pour ce faire, une approche en deux axes sera adoptée. Dans un premier temps, il est question d'analyser les implications de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit marocain en examinant notamment sa reconnaissance normative, ses applications et ses limites actuelles (I). Dans un second temps, il est question d'étudier les apports et les limites de la réforme du Code de la famille quant à l'effectivité de ce principe en interrogeant les perspectives d'amélioration possibles (II).

## **I. L'intérêt supérieur de l'enfant et ses implications en droit marocain**

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré en droit marocain notamment à travers la Constitution de 2011 et le Code de la famille de 2004, sa mise en œuvre demeure complexe. L'évolution des normes internationales en matière de protection des droits de l'enfant a progressivement façonné ce principe en le consacrant comme un standard juridique fondamental. Il importe donc d'examiner d'abord comment ce principe a émergé et s'est consolidé à l'échelle internationale et nationale (A), avant d'identifier les limites qui freinent son application dans le système juridique marocain en particulier dans le domaine du droit de la famille (B).

---

<sup>19</sup> Communiqué du Cabinet royal en date du 26/09/2023.

## A. Consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit international et en droit marocain

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne trouve pas son origine dans la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>20</sup> de 1989, mais s'inscrit dans une évolution progressive du droit international des droits de l'Homme dès le début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. En effet, la première reconnaissance formelle des droits de l'enfant remonte à la Déclaration de Genève de 1924, adoptée par la Société des Nations<sup>22</sup>. Ce texte, bien que limité dans sa portée juridique<sup>23</sup>, posait les fondements d'une approche protectrice des droits de l'enfant<sup>24</sup> en affirmant que « l'humanité doit donner à l'enfant le meilleur d'elle-même »<sup>25</sup> et que celui-ci devait être protégé contre toute forme de négligence et d'exploitation. Cette déclaration a été renforcée avec la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>26</sup>, qui énonçait que « l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et facilités, par la loi ou par d'autres moyens, afin de lui permettre de se développer d'une manière saine et normale, dans des conditions de liberté et de dignité »<sup>27</sup>. La déclaration de 1959 rappelait que l'intérêt supérieur doit être « la considération déterminante » dans l'adoption de toutes les lois qui concernent les enfants<sup>28</sup>.

Ces engagements internationaux ont servi de base normative à la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée en 1989 et ratifiée par le Maroc en 1993<sup>29</sup>. À la différence des déclarations précédentes, ce texte est juridiquement contraignant<sup>30</sup> et s'impose comme la

---

<sup>20</sup> La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

<sup>21</sup> Zoe MOODY, « Les droits de l'enfant Genève, institutionnalisation et diffusion (1924 -1989) ». Éditions Alphil-Presses universitaires suisses. 2016. p. 13.

<sup>22</sup> Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, adoptée le 26 septembre 1924.

<sup>23</sup> David NIGET et Yves DENECHERE, « Droits des enfants au XXe siècle: Pour une histoire transnationale ». 2015. Éditeur: Presses universitaires de Rennes. p. 35.

<sup>24</sup> Christian WHALEN, « Trente ans de droits de l'enfant: perspectives universelles, nationales et provinciales – une valse à trois temps », p. 4, In « La convention internationale des droits de l'enfant 30 ans après son adoption par l'assemblée générale des nations unies: réalités d'hier et défis d'aujourd'hui ». Actes de colloque, sous la direction de Hesam Seyyed ESFAHANI ET Carole C. TRANCHANT. Les Presses de l'Université Laval 2022.

<sup>25</sup> Préambule de la Déclaration de 1924.

<sup>26</sup> Déclaration proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959, résolution 1386 (XIV).

<sup>28</sup> Principe 2 de la Déclaration de 1959 ; V. également, Carmen LAVALLEE, « La protection internationale des droits de l'enfant: entre idéalisme et pragmatisme », Edition Bruylant, 2015, p. 33.

<sup>29</sup> Etat de ratification au 23 janvier 2025 disponible au

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=en#EndDec](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=en#EndDec)

<sup>30</sup> Adeline GOUTTENOIRE, « La Convention internationale des droits de l'enfant, fondement majeur de la protection internationale des droits de l'enfant », In, « Enfance sans frontières » Sous la direction de Alexis MARIE, Jean SAGOT-DUVAUROUX et Michèle MESTROT. Editions PEDONE. P. 9.

référence incontournable en matière des droits de l'enfant<sup>31</sup>. La CIDE impose aux États parties de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une « considération primordiale » dans toutes les décisions législatives, administratives et judiciaires le concernant. Ce principe, consacré par l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ».

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, chargé du suivi de l'application de la CIDE, a précisé dans son Observation générale n°14 (2013)<sup>32</sup> que ce principe doit être envisagé sous trois dimensions complémentaires à savoir un droit substantiel de l'enfant, un principe interprétatif du droit et une règle de procédure<sup>33</sup>. En tant que droit subjectif, l'enfant peut revendiquer la prise en compte de son intérêt supérieur dans toute décision le concernant. En tant que règle d'interprétation, toute ambiguïté légale doit être résolue en faveur de la solution qui protège le mieux l'enfant. Enfin, en tant que règle de procédure, toute décision affectant un enfant doit justifier la manière dont son intérêt supérieur a été évalué et garanti.

À l'échelle régionale, ce principe est également reconnu par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, qui impose aux États africains de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant « la considération primordiale » dans toutes leurs politiques et décisions judiciaires<sup>34</sup>.

Le Maroc a reconnu et intégré le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son système juridique en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant. Progressivement ce principe a été établi dans l'ordre juridique interne notamment à travers la Constitution et le Code de la famille. La Constitution de 2011<sup>35</sup> réaffirme dans le préambule l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus<sup>36</sup>. En outre, il s'engage dans le respect de son identité nationale immuable, à accorder aux conventions internationales dûment ratifiées

---

<sup>31</sup> Philippe BONFILS, Adeline GOUTTENOIRE, « Droit des mineurs ». Op.cit. p. 22.

<sup>32</sup> Comité des droits de l'enfant. Observation générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant (2013), sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, (art. 3, par. 1). CRC/C/GC/14. Distr. Générale .29 mai 2013.

<sup>33</sup> Comité des droits de l'enfant. CRC/C/GC/14. Ibid. § 6.

<sup>34</sup> Article 4 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, « 1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. 2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. ». La charte est consultable au <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/12-CHARTE-AFRICAINE-DES-DROITS-ET-DU-BIEN-ETRE-DE-LENFANT.pdf>

<sup>35</sup> La Constitution de 2011 a été promulguée par le Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, B.O. N° 5964 bis du 30/07/2011.

<sup>36</sup> Alinéa 3 du préambule de la Constitution de 2011.

par lui, la primauté sur son droit interne et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale<sup>37</sup>. Le Code de la famille de 2004, succédant au Code du statut personnel et des successions de 1957<sup>38</sup>, a marqué un progrès significatif dans la protection de l'enfant en intégrant plusieurs droits établis par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>39</sup>. Dans ce contexte, l'article 54 du Code rassemble un certain nombre de droits de l'enfant, le mettant ainsi en harmonie avec les garanties instaurées par la CIDE.

Cependant, bien que ce principe soit juridiquement intégré, le Code de la famille marocain ne reprend pas l'expression exacte d'« intérêt supérieur de l'enfant » telle qu'énoncée à l'article 3 de la CIDE. Pour autant, cela ne signifie pas que le principe en est absent. Il est vrai que le préambule du Code affirme sans ambiguïté que la protection des droits de l'enfant s'aligne sur la logique de sauvegarde de son intérêt supérieur<sup>40</sup>. En outre, ce principe est présent à travers diverses dispositions régissant des aspects essentiels de la vie de l'enfant, notamment en ce qui concerne la garde (hadana), le droit de visite et la filiation. A cet égard, le Code prévoit plusieurs dispositions qui invoquent l'intérêt de l'enfant comme critère décisionnel du juge. L'article 166 de la Moudawana affirme que « la garde des enfants est un droit des parents et un devoir envers leurs enfants. Elle doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant ». Cette disposition reconnaît que l'intérêt de l'enfant doit primer dans les décisions relatives à la garde après une séparation parentale. De même, l'article 186 dispose qu'« en tout état de cause pour l'application des dispositions du présent chapitre, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde ».

Il convient de noter que, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas au droit de la famille. Il irrigue plusieurs domaines du droit et des politiques publiques marocaines. En matière d'éducation, la loi garantit l'accès à l'enseignement et rend la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de six à quinze ans, bien que des disparités géographiques et économiques en limitent encore l'effectivité<sup>41</sup>. En matière de santé, l'État garantit des soins médicaux gratuits pour les enfants âgés de moins de six ans et institue des dispositifs destinés à perfectionner la prise

---

<sup>37</sup> Alinéa 5 du préambule de la Constitution de 2011.

<sup>38</sup> Dahir n° 1-57-343 du 22 novembre 1957 portant application des livres I et II du code de statut personnel et des successions, B.O. n° 2378 du 23/05/1958, modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 (B. O. n° 4231 du 01/12/1993).

<sup>39</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental, « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Op.cit. p, 11.

<sup>40</sup> Le préambule du code de la famille affirme la préservation des droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc, et ce, en ayant constamment à l'esprit l'intérêt de l'enfant.

<sup>41</sup> Haut-Commissariat au Plan. (2017). *Population, développement et éducation*. Education : Stratégie Nationale en Matière de Scolarisation et d'Alphabétisation, p, 309. Disponible au <https://www.hcp.ma/file/231659/> (Consulté le 23 février 2025).

en charge des enfants provenant de milieux défavorisés<sup>42</sup>. La protection sociale repose sur différents programmes destinés aux enfants vulnérables, comprenant des aides financières et des initiatives spécifiques pour les enfants abandonnés ou vivant dans la rue<sup>43</sup>. Le domaine judiciaire prévoit des garanties destinées à assurer une protection particulière aux enfants impliqués dans des procédures, notamment en cas de divorce, de maltraitance ou de délinquance<sup>44</sup>.

Cependant, si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré juridiquement, son application demeure entravée par des résistances sociétales et des dispositions législatives qui ne sont pas encore conforme aux standards internationaux des droits de l'enfant, malgré quelques progrès. De surcroît, l'impact des normes traditionnelles et religieuses représente également un frein car le droit de la famille marocain demeure majoritairement fondé sur le droit musulman. Cette structuration juridique tend parfois à privilégier l'intérêt général de la famille et de la société<sup>45</sup>, ce qui peut restreindre la pleine effectivité du principe tel qu'il est entendu dans l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, le Professeur Ayoubi Idrissi Hynd, experte au Comité des droits de l'enfant<sup>46</sup>, souligne la nécessité de rompre avec certaines pratiques et mentalités pour assurer une intégration effective du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation marocaine. Cela suppose non seulement une évolution des normes juridiques, mais également un changement de perception quant à la place de l'enfant dans la société<sup>47</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, Tout en félicitant le Maroc de l'incorporation, dans le Code de la famille, du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, regrette que des pratiques comme les mariages précoces et forcés, le placement en institution et le recours à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi continuent d'aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de nombreux enfants<sup>48</sup>. Dès lors, il apparaît essentiel d'examiner

---

<sup>42</sup> UNICEF, « *Au Maroc, une avancée historique pour la protection sociale des enfants : Une réforme historique pour un avenir plus inclusif* ». 03 mars 2025. Disponible au <https://www.unicef.org/morocco/recits/au-maroc-une-avance%C3%A9e-historique-pour-la-protection-sociale-des-enfants> (Consulté le 7 mars 2025).

<sup>43</sup> Hespresse, « *Le Maroc intensifie sa lutte contre le travail des enfants et mise sur l'implication familiale* ». Disponible au <https://fr.hespress.com/390759-hayar-le-maroc-intensifie-sa-lutte-contre-le-travail-des-enfants-et-mise-sur-limplication-familiale.html> (Consulté le 4 mars 2025).

<sup>44</sup> Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, Rapport sur le circuit de protection de l'enfant avec l'appui de l'UNICEF et de l'Union Européenne « Dispositif territorial intégré de la protection de l'enfance Le circuit de protection de l'enfant », p, 7. Consultable au <https://www.unicef.org/morocco/media/2836/file/Rapport%20Le%20circuit%20de%20protection%20de%20l%E2%80%99enfant.pdf>

<sup>45</sup> Khaoula LAGDAMI, « La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'évolution du droit de la famille, étude comparative des systèmes juridiques français et marocain ». Thèse de doctorat en Droit. Université de Pau et des Pays de l'Adour. Dir. Jean Jacques LEMOULAND. Soutenue en 2022, p, 146.

<sup>46</sup> Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Réélue pour un troisième mandat consécutif (2023-2027).

<sup>47</sup> Pr Hynd Ayoubi Idrissi, conférence – débat sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Consultable au <https://www.youtube.com/watch?v=Qfs7saTaVuM&t=2234s>. 8 juillet 2021.

<sup>48</sup> Comité des droits de l'enfant. Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document. CRC/C/MAR/CO/3-4. § 26. Disponible au

les principales limites du Code de la famille marocaine, qui justifient la nécessité d'une réforme en profondeur.

## B. Les limites du Code de la famille face à l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Code de la famille marocain a introduit des avancées importantes en matière de protection des droits de l'enfant comme précédemment souligné, toutefois, plusieurs de ses dispositions demeurent en contradiction avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant et les engagements internationaux du Maroc. Si le texte reconnaît en théorie la primauté de l'intérêt de l'enfant dans les décisions qui le concernent, sa mise en œuvre est souvent entravée par des restrictions législatives, judiciaires et socioculturelles.

L'un des principaux points de friction entre la Moudawana et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans le maintien des dérogations autorisant le mariage des enfants. L'article 19 fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, conformément aux engagements internationaux du Maroc<sup>49</sup>. Cependant, l'article 20 confère aux juges un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ces unions en fonction de « motifs et d'intérêt justifiants ce mariage »<sup>50</sup>. Cette exception, largement utilisée, en particulier en milieu rural, favorise la persistance des mariages précoces<sup>51</sup>.

Cependant, l'absence de définition précise des notions de « motifs et intérêts justifiés » combinée au pouvoir discrétionnaire des juges et à l'impossibilité de contester ces décisions<sup>52</sup>, entraîne des incohérences et compromet l'intérêt supérieur de l'enfant. Des études montrent que ces autorisations sont souvent accordées sous pression familiale ou sociale, sans véritable évaluation des conséquences pour l'enfant. Par ailleurs, les mariages coutumiers (par la Fatiha) et l'usage détourné de l'article 16 du code pour leur reconnaissance tardive<sup>53</sup> permettent de contourner

---

<file:///C:/Users/hp/Desktop/Bibliographie%20Th%C3%A8se/Observations%20g%C3%A9n%C3%A9rales/Comit%C3%A9%20des%20droits%20de%20l'enfant/observations%20finales/Maroc/rapport%20Maroc.pdf>

<sup>49</sup> L'article 19 du code de la famille dispose que « La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit ans grégoriens révolus ».

<sup>50</sup> L'article 20 du code de la famille dispose que « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage [...] ».

<sup>51</sup> Mariam MONJID, « Le mariage du mineur en droit marocain ». In : Revue internationale de droit comparé. Vol. 67 N°1, 2015. pp. 207-223 Disponible au [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2015\\_num\\_67\\_1\\_20482](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2015_num_67_1_20482) (Consulté le 24 février 2025).

<sup>52</sup> Article 20 du code de la famille « [...] La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours ».

<sup>53</sup> L'article 16 dispose que « [...] Lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage, tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise ».

l'interdiction légale du mariage des mineurs, limitant ainsi l'efficacité des protections juridiques prévues<sup>54</sup>.

Face à ces constats, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation en 2014 quant à la persistance et même à l'augmentation des mariages précoces au Maroc, malgré l'élévation de l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons dans le Code de la famille de 2004<sup>55</sup>. Il a relevé que de nombreuses dérogations accordées par les juges de la famille permettent encore l'union de milliers de filles chaque année, certaines étant âgées d'à peine 13 ans. Le Comité a mis en garde l'État partie contre les conséquences néfastes de ces pratiques<sup>56</sup> et a rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré dans son Observation générale n°14 (2013), doit être une considération primordiale<sup>57</sup>. Il a ainsi recommandé au Maroc de renforcer ses efforts pour assurer une intégration et une application uniformes de ce principe dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques et programmes concernant les enfants<sup>58</sup>.

Cette situation contrevient non seulement à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui impose aux États de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, mais également à l'article 16 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>59</sup> dont le Maroc est Etat partie, qui exige l'interdiction du mariage des enfants et l'enregistrement obligatoire des mariages<sup>60</sup>. Le maintien de ces pratiques montre que l'intérêt de l'enfant n'est pas toujours prioritaire dans l'application du droit de la famille marocain.

Force est de constater que l'ampleur du phénomène du mariage des enfants au Maroc reste significative bien qu'une certaine diminution ait été observée ces dernières années. En 2022, 12

---

<sup>54</sup> Soufyane EL MORTAJA OUKHITI, « Les voies d'une modernisation enfin efficiente du Code de la famille marocain », Thèse de doctorat en droit privé. Université de Perpignan via Domitia. Dir. Christophe JUHEL. Soutenue le 25 septembre 2021. p, 87.

<sup>55</sup> Comité des droits de l'enfant. Observations finales. CRC/C/MAR/CO/3-4. Op.cit. § 42.

<sup>56</sup> Comité des droits de l'enfant. Observations finales. CRC/C/MAR/CO/3-4. Op.cit. § 43.

<sup>57</sup> Comité des droits de l'enfant. Observations finales. CRC/C/MAR/CO/3-4. Op.cit. § 27.

<sup>58</sup> Ibid. § 27.

<sup>59</sup> La Convention a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180. Le Maroc l'a ratifié le 21 juin 1993. Consultable au <http://ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

<sup>60</sup> L'article 16 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes « Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ».

940 actes de mariage d'enfants ont été enregistrés<sup>61</sup>, tandis qu'en 2020, 13 335 autorisations ont été accordées<sup>62</sup>. Un pic avait été enregistré en 2011 avec 39 031 actes de mariages d'enfants enregistrés<sup>63</sup>. Ce chiffre représentait environ 12% du total des unions conclues durant cette année. Il est important de noter qu'en 2011, le nombre de demandes de mariage de filles mineures s'élevait à 46 927<sup>64</sup>. Si les chiffres de 2024 indiquent une augmentation des refus (86 % des 13 762 demandes), ces statistiques officielles ne prennent pas en compte les mariages coutumiers non déclarés, suggérant que l'étendue réelle du phénomène pourrait être plus importante<sup>65</sup>.

Le maintien de cette pratique au Maroc met en évidence une incohérence au sein du système juridique national. En 2019, le Conseil économique, social et environnemental a recommandé d'accélérer son élimination, mettant en évidence son impact sur l'intérêt de l'enfant et ses conséquences sur le développement du pays<sup>66</sup>. Toutefois, cette analyse révèle une contradiction. D'un côté, le droit marocain reconnaît la nécessité de protéger les enfants, de l'autre, il maintient des dérogations qui réduisent cette protection<sup>67</sup>. En outre, le pouvoir laissé aux juges dans l'octroi de dérogations à la règle de 18 ans contribue à des décisions variables et à une mise en œuvre incertaine des règles existantes<sup>68</sup>. D'autre part, la pratique judiciaire reste parfois disparate entre

---

<sup>61</sup> Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Saisine n°35/2023. P, 13. Disponible au <https://www.cese.ma/media/2024/07/Le-mariage-des-filles-et-ses-repercussions-negatives.pdf> (Consulté le 12 février 2025).

<sup>62</sup> Observatoire nationale du développement humain (ONDH), « Le mariage des mineurs au Maroc ». 2022, p, 19. Disponible au <https://www.ondh.ma/sites/default/files/2023-02/LE%20MARIAGE%20DES%20MINEURES%20AU%20MAROC%20%2008-12-2022%20-%20.pdf>

<sup>63</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental, « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Op.cit. p, 13.

<sup>64</sup> Mariam MONJID, « Le mariage du mineur en droit marocain ». Op.cit. pp. 207-223.

<sup>65</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental, « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Op.cit. P, 9. Disponible au <https://www.cese.ma/media/2024/07/Le-mariage-des-filles-et-ses-repercussions-negatives.pdf> (Consulté le 12 février 2025).

<sup>66</sup> Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, « Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? ». Auto-saisine n°41/2019, p, 20. Disponible au <https://www.cese.ma/media/2020/10/Que-faire-face-%C3%A0-la-persistance-du-mariage-d%E2%80%99enfants-au-Maroc.pdf> (Consulté le 12 février 2025). V. également dans ce sens les Objectifs de Développement Durable (ODD). La cible 5.3 sur élimination des mariages précoces d'ici 2030, auxquels le Maroc a souscrit fait partie de l'objectif 5 relative à l'autonomisation des filles et des femmes. Il concerne l'égalité entre les sexes et vise à mettre fin à toutes les formes de discriminations et de violences contre les femmes et les filles dans le monde entier. « Au rythme actuel, on estime qu'il faudra 300 ans pour mettre fin au mariage des enfants » Les ODD sont consultables au <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

<sup>67</sup> CESE, « Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? ». Op.cit. p, 17. V. également Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Saisine n°35/2023. P, 9. Disponible au <https://www.cese.ma/media/2024/07/Le-mariage-des-filles-et-ses-repercussions-negatives.pdf> (Consulté le 12 février 2025).

<sup>68</sup> Code de la famille, article 20 « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale [...] précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage » et article 21 « Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal ». Cependant, son alinéa 3 prévoit que « Lorsque le représentant légal du mineur s'abstient d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet ».

les tribunaux du Royaume à cause de la fixation par certaines juridictions d'un semblant âge limite pour l'octroi de l'autorisation tandis que d'autres ne le font pas<sup>69</sup>.

Pour faire face à ces lacunes, il est impératif de réformer le code de la famille afin d'aligner le cadre légal marocain sur les engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'enfant. De plus, il est important de mettre en avant que cette situation montre à quel point il est difficile d'adapter les politiques nationales à la cible 5.3 des Objectifs de développement durable (ODD), qui ambitionne d'éradiquer les mariages d'enfants d'ici 2030. Adapter la législation à ces engagements ne relève pas seulement d'une mise en conformité juridique, mais constitue aussi un levier essentiel pour favoriser le développement humain et renforcer la cohésion sociale.

Il est important de souligner que les mariages précoces ont des conséquences importantes et multidimensionnelles sur les enfants. Sur le plan éducatif, ils conduisent souvent à l'abandon scolaire, limitant ainsi les perspectives d'autonomie économique<sup>70</sup>. Sur le plan de la santé, les grossesses précoces exposent les jeunes filles à des complications étant donné que leur développement physique n'est pas encore achevé<sup>71</sup>. D'un point de vue juridique, cette pratique est souvent imposée sous contrainte familiale. Elle constitue par conséquent une atteinte aux droits de l'enfant. A ce titre, ces mariages sont considérés comme une forme de mariage forcé, l'enfant étant incapable d'exprimer un consentement libre et éclairé. Dès lors, ces constats alarmants justifient pleinement la nécessité d'une réforme du Code de la famille. Il s'agit impérativement de supprimer ou de restreindre les dérogations aux articles 20 et 21 qui accordent au juge le pouvoir d'autoriser le mariage des enfants, afin de garantir que l'âge légal du mariage soit respecté et de renforcer la protection des droits de l'enfant, conformément aux engagements internationaux du Maroc. L'objectif ultime est d'éradiquer la pratique du mariage des enfants, pratique préjudiciable qui entrave le développement socio-économique du Royaume et perpétue les inégalités de genre. Cette nécessité de réforme ne se limite pas à la question du mariage des enfants. D'autres dispositions du Code de la famille, en particulier celles concernant la tutelle légale (wilaya), présentent également des incohérences par rapport aux engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'enfant, particulièrement sur l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

---

<sup>69</sup> Soufyane EL MORTAJA OUKHITI, « Les voies d'une modernisation enfin efficiente du Code de la famille marocain », Thèse de doctorat. p. 20.

<sup>70</sup> CESE, « Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale ». Op.cit. p. 9.

<sup>71</sup> Kamal MELLAKH, « De la Moudawwana au nouveau Code de la famille au Maroc: une réforme à l'épreuve des connaissances et perceptions « ordinaires » ». 2005-2006. Dossier: Femmes, famille et droit au Maghreb, p. 35-54. Disponible au <https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.78> (Consulté le 2 mars 2025). Selon l'auteur, « le mariage précoce porte atteinte à la santé de la femme qui n'est pas encore mature pour endosser les lourdes responsabilités que requiert un mariage ».

Le régime de la tutelle légale (wilaya) constitue en effet une autre source d'incohérence du Code de la famille marocain en ce qui concerne les engagements internationaux du pays, notamment en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la législation reconnaît que « l'autorité parentale »<sup>72</sup> incombe aux deux parents lorsqu'ils sont mariés, elle instaure cependant une hiérarchie dans l'exercice de cette tutelle. En effet, le père est désigné comme le principal représentant légal de l'enfant, tandis que la mère n'intervient qu'en second recours<sup>73</sup>. Après un divorce, cette asymétrie se renforce davantage après un divorce car la garde (hadana) est généralement accordée à la mère, tandis que la (wilaya) revient au père, sauf en cas de décès ou d'incapacité de ce dernier<sup>74</sup>.

Force est de relever que cette distinction entre garde et tutelle ne se fonde pas sur une évaluation individualisée de l'intérêt de l'enfant mais uniquement sur une logique systématique qui ignore les réalités familiales. Ainsi, une mère divorcée qui assume la responsabilité quotidienne de l'éducation de son enfant est juridiquement dépendante du père pour toutes les décisions civiles, administratives ou patrimoniales. Cette situation peut influencer directement sur le bien-être de l'enfant. Par exemple, une mère gardienne peut être confrontée à l'impossibilité de faire hospitaliser son enfant en urgence si le père, en tant que représentant légal, refuse d'autoriser cette démarche. Une telle règle au lieu de préserver l'enfant et son intérêt supérieur, pourrait mettre en danger sa sécurité et limiter son accès au droit à la santé. De même, une mère gardienne ne peut changer l'enfant d'école pour le rapprocher de son domicile si le père s'y oppose, ni ouvrir un compte bancaire au nom de l'enfant sans l'autorisation paternelle, ni même voyager à l'étranger avec lui sans un accord du père. Toutes ces démarches, qui touchent pourtant au bien-être de l'enfant, deviennent impossibles sans l'aval du père lorsque les parents sont divorcés<sup>75</sup>. Ces situations sont considérées comme une « humiliation » par de nombreuses mères gardiennes<sup>76</sup>.

---

<sup>72</sup> Le terme « Autorité parentale » n'existe pas en droit marocain, il est employé ici à titre de simplification terminologique. Il s'agit plutôt de la représentation légale prévue par l'article du code de la famille disposant que: « La représentation légale du mineur est assurée au titre de la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle dative ».

<sup>73</sup> Article 230 du Code de la famille, « le représentant légal, au sens du présent livre: le tuteur légal, le père, la mère ou le juge ».

<sup>74</sup> Article 231 du code de la famille.

<sup>75</sup> Alexandre AUBLANC, « Au Maroc, le calvaire des mères divorcées ». Journal le Monde. Publié le 21 juillet 2023, modifié le 16 avril 2024. Disponible au [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/21/au-maroc-le-calvaire-des-meres-divorcees\\_6182945\\_3212.html#:~:text=Toutes%20parent%20d%E2%80%99une%20%C2%AB%C2%A0humiliation%C2%A0%C2%BB,r%C3%A9aliser%20sans%20l%E2%80%99assentiment%20du%20p%C3%A8re](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/21/au-maroc-le-calvaire-des-meres-divorcees_6182945_3212.html#:~:text=Toutes%20parent%20d%E2%80%99une%20%C2%AB%C2%A0humiliation%C2%A0%C2%BB,r%C3%A9aliser%20sans%20l%E2%80%99assentiment%20du%20p%C3%A8re) (Consulté le 25 février 2024). Le journaliste rapporte que « Toutes [ces femmes] parlent d'une « humiliation ». Pour Ilham, ce devait être une formalité : « Je voulais inscrire mon fils dans une école plus proche de mon domicile, mais son père s'y est opposé. » Dounia, elle, souhaitait ouvrir un compte bancaire au nom de sa fille: « Son papa n'a pas voulu me donner l'autorisation. » Quant à Nadia, elle avait simplement envie de voyager: « Je rêvais d'emmener mes deux enfants quelques jours en France. Quand j'ai demandé l'accord de mon ex-mari, il a refusé. »

<sup>76</sup> ALEXANDRE AUBLANC, « Au Maroc, le calvaire des mères divorcées ». Ibid.

En second lieu, cette séparation entre garde et tutelle restreint la prise en considération de l'expérience de l'enfant dans les décisions judiciaires. Le principe de l'intérêt supérieur impliquerait que le parent qui s'occupe quotidiennement de l'enfant puisse exercer pleinement l'autorité parentale, assurant ainsi la continuité de son éducation et de sa protection. Cependant, le fait de conserver uniquement la tutelle au profit du père, ce qui change des conditions concrètes d'éducation de l'enfant, est incompatible avec cette exigence. Cette limitation du cadre juridique marocain se distingue d'autres systèmes, dans lesquels la responsabilité parentale est équitablement partagée après une séparation<sup>77</sup>.

Enfin, le cadre actuel ne prévoit pas de mécanisme permettant d'adapter la tutelle légale aux situations familiales concrètes. La loi ne prend pas suffisamment en compte les conflits parentaux et leurs effets sur l'enfant. Dans certains cas, la réglementation du Code de la famille à propos des situations où l'enfant devient l'enjeu de tensions entre parents plutôt que l'objet d'une protection prioritaire<sup>78</sup>. Cette approche, centrée sur la préservation d'une structure familiale traditionnelle, ne garantit pas que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, comme l'exige l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Dans cette perspective, une réforme du régime de la tutelle légale s'impose afin de garantir une approche plus souple et adaptée aux besoins de l'enfant. Cela implique de rééquilibrer l'exercice de l'autorité parentale après un divorce, en assurant une plus grande autonomie au parent gardien pour prendre des décisions le cas échéant. Une telle évolution permettra d'inscrire pleinement la protection de l'enfant dans une dynamique conforme aux engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'enfant.

L'examen des lacunes du Code de la famille marocain a mis en lumière diverses contradictions entre ce texte et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces manques ont nourri les

---

Disponible au [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/21/au-maroc-le-calvaire-des-meres-divorcees\\_6182945\\_3212.html#:~:text= Toutes%20parent%20d%E2%80%99une%20%C2%AB%C2%A0humiliation%C2%A0%C2%BB,r%C3%A9aliser%20sans%20l%E2%80%99assentiment%20du%20p%C3%A8re](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/21/au-maroc-le-calvaire-des-meres-divorcees_6182945_3212.html#:~:text= Toutes%20parent%20d%E2%80%99une%20%C2%AB%C2%A0humiliation%C2%A0%C2%BB,r%C3%A9aliser%20sans%20l%E2%80%99assentiment%20du%20p%C3%A8re) (Consulté le 25 février 2024). Publié le 21 juillet 2023, modifié le 16 avril 2024.

<sup>77</sup> En France par exemple, les articles 372 et 373-2 du Code civil consacrent l'exercice conjoint de l'autorité parentale conjointe, indépendamment de la séparation des parents.

<sup>78</sup> Par exemple, le Code de la famille prévoit une pension alimentaire (nafaqa) due par le père pour l'entretien des enfants après le divorce. En théorie, cette obligation financière contribue à l'intérêt de l'enfant (en assurant ses besoins matériels). Mais en pratique, beaucoup de pères ne versent pas la pension et les mères peinent à la recouvrer. Les mécanismes d'exécution forcée existants (saisie sur salaire, fonds d'entraide alimenté par l'État depuis 2018) restent pertinents mais insuffisants. Faute de pension, l'enfant souffre de privations, ce qui peut pousser la mère à « négocier » avec le père ou à renoncer à certains droits (par exemple, ne pas réclamer la pension en échange de conserver la garde, ou inversement rendre la garde au père pour ne plus subir de pressions financières). Ainsi, l'absence d'une effectivité stricte des obligations légales (pension, droit de visite respecté, etc.) crée une faille où l'intérêt supérieur de l'enfant passe après les intérêts des adultes en conflit.

revendications en faveur d'une réforme plus approfondie. Dans ce cadre, la révision du Code de la famille qui a été annoncée vise à mieux prendre en compte les droits de l'enfant. Il convient donc d'évaluer dans quelle mesure ces changements satisfont aux exigences des normes internationales et de déterminer les défis persistants susceptibles d'en restreindre l'impact.

## II. La réforme du Code de la famille et son impact sur la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant

La réforme de la *Moudawana* vient de franchir une nouvelle étape après avoir été validée par le Conseil supérieur des Oulémas. Cette instance joue un rôle prépondérant dans le processus en cours, en veillant à la conformité des nouvelles dispositions avec les principes de l'islam. En tant qu'autorité religieuse de référence au Maroc, le Conseil supérieur des Oulémas est la seule institution habilitée à émettre des avis juridiques (*fatwas*) sur les questions d'ordre religieux<sup>79</sup>. Son intervention dans la réforme du Code de la famille vise ainsi à garantir que les modifications proposées respectent les principes de la *Chari'a*. Le Roi Mohammed VI, en sa qualité de Commandeur des croyants (*Amir Al Mouminine*)<sup>80</sup>, assume la responsabilité de garantir cette conformité, suivant le principe fondamental selon lequel il ne peut être interdit ce qui est autorisé par la religion, ni autorisé ce qui y est prohibé<sup>81</sup>. Dans cette perspective, le Conseil supérieur des Oulémas a été sollicité pour formuler des avis sur les questions soulevées par la réforme, attestant ainsi de l'importance accordée à l'ancrage religieux du Code de la famille<sup>82</sup>.

L'analyse des déficiences du Code de la famille a mis en évidence plusieurs contradictions entre certaines de ses dispositions et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'annonce d'une réforme, le 30 juillet 2022, par Sa Majesté le roi Mohammed VI, a ainsi suscité de nombreux espoirs quant à l'amélioration du cadre juridique encadrant les droits de l'enfant. Cette initiative vise à combler les lacunes identifiées, notamment en matière de mariage des enfants, de représentation légale, de garde et de protection des enfants après un divorce. Toutefois, si cette réforme marque une avancée, son impact réel dépendra de son application effective par les tribunaux et de son appropriation par la société. L'objectif de ce chapitre est donc d'évaluer les évolutions introduites

---

<sup>79</sup> Le Conseil supérieur des Oulémas est une autorité religieuse créé par le dahir n°[1.80.270](#) du 3 jourmada II 1401(08 avril 1981) et réorganisé conformément aux dispositions du dahir n°[1.03.300](#) du 2 rabii I 1425( 22 avril 2004) est placé sous la Haute Tutelle de Sa Majesté. <https://www.habous.gov.ma/fr/component/content/article/531-conseil-sup%C3%A9rieur-des-oul%C3%A9mas-2/2428-conseil-sup%C3%A9rieur-des-oul%C3%A9mas3.html> (Consulté le 13 février 2025).

<sup>80</sup> Faïza TOBICH, « Chapitre I. La Moudawwana marocaine ». Les statuts personnels dans les pays arabes, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, <https://doi.org/10.4000/books.puam.1011>.

<sup>81</sup> Extrait du discours du Roi Mohammed VI devant le parlement le 10 octobre 2003 : « Je ne peux en ma qualité de Commandeur des Croyants, autoriser ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le Très-Haut a autorisé ».

<sup>82</sup> Extrait du communiqué du Cabinet Royal. Disponible au <https://www.cg.gov.ma/fr/node/12096?cmd=redirect&arubalp=12345> (Consulté le 12 février 2025).

par la réforme et leur portée (A), tout en identifiant les limites et défis susceptibles d'en restreindre l'efficacité (B).

### **A. Les avancées attendues de la réforme du Code de la famille**

Dans son discours, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a souligné qu'il était indispensable de réviser le Code de la famille pour remédier aux lacunes identifiées depuis son adoption en 2004. L'objectif de la réforme en cours est de renforcer la protection des enfants et d'harmoniser le cadre juridique marocain avec les normes internationales de protection des droits de l'enfant, notamment ceux de la Convention internationale des droits de l'enfant. Plusieurs modifications envisagées concernent directement l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en réponse aux critiques émises par les instances internationales et les acteurs nationaux engagés dans la défense des droits de l'enfant.

L'un des changements majeurs concerne le renforcement des restrictions encadrant le mariage des enfants. Bien que le Code de 2004 ait fixé l'âge légal du mariage à 18 ans, il accordait aux juges un pouvoir discrétionnaire leur permettant d'accorder des dérogations. Ce mécanisme a conduit au maintien d'un nombre significatif d'unions précoces, suscitant de nombreuses inquiétudes au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a, à plusieurs reprises, exprimé ses préoccupations à ce sujet, rappelant dans son Observation générale n°14 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant tant dans la sphère publique que dans la sphère privée<sup>83</sup>. En réponse à ces critiques, le projet de réforme entend limiter drastiquement ces dérogations, voire les supprimer. Le projet de réforme du Code de la famille marocain maintient l'âge légal du mariage à 18 ans, tout en permettant des dérogations pour des mariages à partir de 17 ans, sous conditions strictes et avec l'approbation judiciaire<sup>84</sup>. Toutefois, l'effectivité d'une telle mesure dépendra de la mise en place de mécanisme de contrôle efficace afin d'éviter les contournements, notamment par le recours aux mariages non enregistrés ou aux pratiques coutumières qui légitiment des unions informelles.

Un autre axe central du projet de réforme porte sur l'élargissement des prérogatives des mères divorcées en matière de tutelle légale (*wilaya*). Le régime actuel opère une distinction entre la garde (*hadana*) et la tutelle légale, comme précédemment dit, qui demeure principalement entre les mains du père, y compris lorsque l'enfant réside avec sa mère. Le projet de réforme envisage d'accorder aux mères exerçant la garde une plus grande autonomie dans la prise de décisions

---

<sup>83</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1). 29 mai 2013. § 1.

<sup>84</sup> « Au Maroc, le projet de réforme du code de la famille déçoit les féministes : « Il reste du chemin à parcourir » ». 27 décembre 2024. Disponible au [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/12/27/au-maroc-le-projet-de-reforme-du-code-de-la-famille-decoit-les-feministes-il-reste-du-chemin-a-parcourir\\_6469670\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/12/27/au-maroc-le-projet-de-reforme-du-code-de-la-famille-decoit-les-feministes-il-reste-du-chemin-a-parcourir_6469670_3212.html) (Consulté le 15 février 2025).

concernant l'enfant, sans qu'elles aient systématiquement besoin de l'autorisation paternelle<sup>85</sup>. Cette évolution a pour but de mieux protéger les enfants après un divorce en leur assurant un cadre de vie plus stable. Il est cependant nécessaire d'apporter des précisions sur l'étendue exacte de cette réforme, en particulier concernant les limites qui pourraient être imposées à la mère dans l'exercice de cette tutelle partagée.

En réponse aux nombreuses difficultés rencontrées dans l'application effective des dispositions existantes, la réforme prévoit également un renforcement de la protection matérielle des enfants après un divorce. Jusqu'à présent, les enfants issus d'une séparation parentale pouvaient se trouver dans une situation précaire en raison de l'absence de garanties adéquates concernant le logement et la pension alimentaire. Cependant, l'effectivité de ces mesures a été compromise par des difficultés de mise en œuvre, telles que l'inefficacité des mécanismes de recouvrement des pensions alimentaires et le manque de mesures spécifiques assurant le maintien du logement pour l'enfant. Dans ce contexte, le projet de réforme prévoit des ajustements destinés à garantir aux enfants un niveau de vie meilleur après la séparation de leurs parents. Dans ce même ordre d'idées, un aspect important concerne l'exclusion du domicile conjugal du partage de la succession dans le cas où la veuve y habite encore. Cette mesure, même si son objectif n'est pas les enfants, pourrait les protéger en maintenant la stabilité du foyer et en évitant des expulsions qui pourraient nuire à leur bien-être. Bien que ces ajustements apportent certaines garanties supplémentaires, ils ne remettent pas en cause les fondements des règles successorales, qui continuent de faire l'objet de nombreuses critiques au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par la Constitution marocaine et les engagements internationaux du Royaume.

Il ressort des éléments précédents que l'objectif de la réforme projetée serait d'intégrer davantage le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit marocain, en modifiant des questions essentielles comme le mariage des enfants, la tutelle légale et la protection matérielle après le divorce. Cependant, l'impact réel de ces progrès sera conditionné par les dispositifs instaurés pour assurer leur application et prévenir les entraves qui pourraient en restreindre la portée. En outre, certaines questions essentielles, reconnues comme des obstacles à la pleine réalisation des droits de l'enfant, ne figurent pas dans le projet ou ne sont abordées que partiellement. Si cette absence de considération persiste, il se pourrait que la portée des réformes des entreprises s'en trouve diminuée et que des contradictions avec les engagements internationaux du Maroc.

---

<sup>85</sup> Article 168 du Code de la famille de 2004, « Les frais de logement de l'enfant soumis à la garde sont distincts de la pension alimentaire, de la rémunération due au titre de la garde et des autres frais. Le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer dudit logement tel qu'estimé par le tribunal sous réserve des dispositions de l'article 191 ci-après. L'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement. Le tribunal fixe, dans son jugement, les mesures à même de garantir la continuité de l'exécution de ce jugement par le père condamné ».

## **B. Les insuffisances et les défis d'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le projet de réforme**

Si le projet de réforme du Code de la famille introduit certaines avancées en matière de protection des enfants, il laisse subsister plusieurs lacunes majeures qui compromettent l'effectivité du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme précédemment indiqué, ce dernier est loin d'être un simple principe directeur mais impose aux États de garantir que toutes les décisions législatives et administratives le concernant soient une considération primordiale. Cependant, plusieurs éléments du droit de la famille au Maroc n'ont pas été traités ou pas suffisamment ce qui soulève des discriminations ou des ambiguïtés susceptibles de nuire aux droits de l'enfant.

L'un des points faibles du projet de réforme du Code de la famille est relatif à la question de la filiation des enfants nés hors mariage. Alors que des milliers d'enfants naissant chaque année dans cette situation, la législation en vigueur ne permet pas aux mères ou aux enfants de recourir à une expertise ADN pour établir la paternité<sup>86</sup>. Faute d'un mécanisme permettant d'établir la filiation paternelle, ces enfants restent par conséquent dans une incertitude juridique. De ce fait, ils se retrouvent dépourvus non seulement d'un lien légal avec leur père mais aussi des droits qui en découlent à savoir le nom, la pension alimentaire et l'héritage. Cette absence de reconnaissance perpétue une inégalité structurelle qui est en contradiction avec l'article 32 de la Constitution marocaine, qui assure à tous les enfants une protection juridique sans distinction liée aux conditions de leur naissance.

Le Comité des droits de l'enfant a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude face à cette situation et a recommandé au Maroc de permettre l'établissement de la paternité par le recours aux tests ADN<sup>87</sup>. L'impossibilité d'accéder à cette preuve renforce une marginalisation juridique et sociale, privant ces enfants d'un droit fondamental qui est celui de connaître leurs ascendants. En outre, cette restriction s'inscrit dans un cadre législatif plus large qui criminalise les relations sexuelles hors mariage (article 490 du Code pénal), contribuant ainsi à la stigmatisation des mères célibataires et, par ricochet, à l'abandon d'enfants à la naissance. Par ailleurs, le fait de continuer à conditionner l'établissement de la filiation paternelle au seul cadre du mariage, le projet de réforme s'écarte des engagements internationaux du Maroc, en particulier ceux issus de la CIDE. En effet, cette approche contredit le principe de non-discrimination ainsi que le droit de l'enfant à une identité qui sont des principes fondamentaux du droit international<sup>88</sup>.

---

<sup>86</sup> Comité des droits de l'enfant. Observations finales. CRC/C/MAR/CO/3-4. Op.cit. § 32.

<sup>87</sup> Comité des droits de l'enfant. Observations finales. CRC/C/MAR/CO/3-4. Op.cit. § 33.

<sup>88</sup> Articles 2, 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 2 dispose que les États parties doivent respecter et garantir les droits énoncés dans la Convention à chaque enfant sans aucune discrimination. L'article 7 Reconnaît le droit

Sur la question successorale, la réforme maintient le cadre inégalitaire existant, notamment la règle du Taâssib, qui prive les filles d'un accès intégral à l'héritage au profit d'un héritier masculin agnatique. Selon Mohammed Abdelouahab Rafiqi, la règle du Taâssib, « qui favorise les héritiers masculins agnatiques au détriment des filles, n'est ni mentionnée dans le Coran ni dans la Sunna, mais résulte de l'effort jurisprudentiel (Ijtihad) du fiqh »<sup>89</sup>. Malgré les revendications de la société civile et des organisations de défense des droits de l'enfant et des femmes, le législateur n'a pas engagé de révision substantielle des règles successorales<sup>90</sup>. Cependant, des changements ont été apportés, comme l'exclusion du domicile conjugal du partage successoral si la veuve y vit encore, afin d'éviter qu'elle ne soit expulsée au profit des héritiers masculins. La donation a également été consacrée, permettant à un parent de transmettre de son vivant ses biens à ses filles pour leur assurer une part équitable dans le cadre des règles successorales souvent défavorables. Si ces ajustements atténuent certaines conséquences de l'inégalité successorale ils ne modifient pas la structure du système actuel, qui est toujours en contradiction avec les principes de non-discrimination établis par la Constitution marocaine et les engagements internationaux du Maroc.

Une autre carence majeure réside dans l'absence d'une définition claire et explicite de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le projet de réforme. Dès lors, la détermination de ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant repose en grande partie sur l'appréciation souveraine des juges<sup>91</sup>. Cette latitude peut engendrer des décisions influencées par des éléments socioculturels, au détriment d'une approche qui se fonderait uniquement sur les droits de l'enfant. Néanmoins, l'article 3 de la CIDE oblige les États à garantir l'application effective de ce principe, ce qui nécessite la mise en place de critères d'évaluation précis et uniformes. En principe cette absence de définition ne devrait pas constituer une lacune car Selon un auteur, « dans le champ de la CIDE, l'absence de définition de la notion est tout de même compensée par le fait que l'on doit appréhender la Convention internationale comme un tout et que, par voie de conséquence les droits de l'enfant qu'elle énonce renseignent sur le contenu de l'intérêt supérieur de l'enfant »<sup>92</sup>. À ce stade, il reste incertain si le projet de réforme du Code de la famille prévoit une définition précise de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'absence de clarification, cette omission constituerait une

---

de l'enfant à un nom, à une nationalité et, dans la mesure du possible, à connaître ses parents et à être élevé par eux. L'article 8 engage les États à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris ses relations familiales

<sup>89</sup> Droit des successions: « La règle du taâssib n'émane ni du Coran ni de la Sunna » (Abou Hafs). Disponible au <https://medias24.com/2022/06/23/droit-des-successions-la-regle-du-taasib-nemane-ni-du-coran-ni-de-la-sunna-abou-hafs/> (Consulté le 2 mars 2025).

<sup>90</sup> « La société civile exige une réforme radicale du Code de la famille ». 22 février 2024. Disponible au <https://lematin.ma/nation/la-societe-civile-exige-une-reforme-radicale-du-code-de-la-famille/214864> (Consulté le 2 mars 2025).

<sup>91</sup> Article 3 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

<sup>92</sup> A. C. REGLIER, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in A. C. REGLIER et C. Siffrein-Blanc, *L'intérêt de l'enfant, Mythe ou réalité, ?*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques et essais », 2018, p. 83.

lacune majeure, maintenant l'incertitude juridique et compromettant l'alignement du droit marocain avec ses engagements internationaux. Sans cadre normatif explicite, l'interprétation de ce principe resterait sujette à des variations, limitant ainsi son effectivité dans les décisions judiciaires et administratives.

Enfin, il n'est pas encore établi si le projet de réforme prévoit un renforcement du droit de l'enfant à être entendu dans toutes les décisions qui le concernent. Pourtant, l'article 12 de la CIDE impose aux États de garantir à tout enfant capable de discerner la possibilité d'exprimer son opinion et d'en assurer la prise en compte dans toute procédure l'impliquant. Ce droit, bien qu'évoqué dans le Code de la famille actuelle, demeure limitée. En effet, l'article 166 permet à l'enfant de choisir son lieu de résidence à partir de quinze ans en cas de séparation de ses parents, disposant qu'« en cas de rupture de la relation conjugale des parents, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde ». Toutefois, cette disposition ne garantit pas une prise en compte systématique de la parole de l'enfant dans l'ensemble des procédures familiales ce qui peut restreindre l'application effective du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>93</sup>.

Les organisations non gouvernementales soulignent régulièrement l'absence de la voix de l'enfant dans les procédures qui le concernent, alors que son droit d'être entendu est étroitement lié à la garantie de son intérêt supérieur. Le principe international voudrait que l'enfant, dès qu'il a la maturité suffisante, soit entendu par le juge<sup>94</sup>. A ce titre, le Comité des droits de l'enfant a mis en évidence ce lien entre les articles 12 et 3 §1 de la CIDE, insistant sur le fait qu'une évaluation rigoureuse de l'intérêt supérieur ne peut se faire sans recueillir l'opinion de l'enfant<sup>95</sup>. Si cette pratique commence à être appliquée dans certaines affaires de garde au Maroc, où les juges peuvent auditionner l'enfant dès l'âge de 7 ans pour recueillir ses souhaits, elle reste informelle et largement discrétionnaire. L'absence d'un cadre systématique et contraignant empêche une prise en compte réel de la parole de l'enfant et limite la portée du principe de l'intérêt supérieur.

---

<sup>93</sup> Khaoula LAGDAMI, « La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'évolution du droit de la famille, étude comparative des systèmes juridiques français et marocain ». Thèse de doctorat. Op.cit. p, 343.

<sup>94</sup> Article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant. « les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité ». V. dans ce sens, Jean GARRIGUE, « Droit de la famille ». 2 -ème édition 2018. Hypercours Dalloz. Editions Dalloz, p, 26.

<sup>95</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), CRC/C/GC/12. § 74. Selon le Comité, « Il n'y a pas de conflit entre les articles 3 et 12; ils énoncent deux principes généraux qui ont un rôle complémentaire: le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie ». V. dans ce sens, Philippe Bonfils, Adeline GOUTTENOIRE, « Droit des mineurs ». Op.cit. p, 107.

Par ailleurs, l'enfant ne bénéficie pas d'un représentant légal indépendant dans ces procédures. Contrairement à d'autres pays où des mécanismes tels que la tutelle ad litem ou un défenseur des enfants sont instaurés pour garantir une représentation objective de l'intérêt du mineur, le système marocain repose sur les parties au litige qui sont généralement les parents pour faire valoir les intérêts de l'enfant<sup>96</sup>. Ce silence juridique le rend dépendant des décisions des adultes, sans qu'il puisse lui-même intervenir de manière autonome dans les procédures qui le concernent. Par exemple, un enfant de 10 ans séparé de sa mère en application de l'article 174 aurait pu exprimer au juge son désarroi et son souhait de rester avec elle, ce qui aurait pu influencer la décision<sup>97</sup>. Pourtant, aucun cadre légal ne l'exige, et peu de juges accordent exclusivement cette opportunité à l'enfant. Dans plusieurs pays, des réformes ont été adoptées afin de garantir le droit de l'enfant à être entendu, notamment en rendant son audition obligatoire dans les affaires familiales ou en instituant des dispositifs spécifiques pour recueillir son avis. En l'absence d'une telle garantie dans le projet de réforme marocain, la parole de l'enfant risque de rester secondaire dans les décisions judiciaires, limitant ainsi l'effectivité du principe de l'intérêt supérieur et perpétuant une approche où les décisions sont prises sans véritable consultation de l'enfant.

Au regard de ce qui précède, l'examen du projet de réforme révèle ainsi que, malgré certaines avancées ponctuelles, plusieurs aspects du droit de la famille n'ont pas été révisés de manière à assurer pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant. L'absence d'une réforme des règles de filiation et de succession, le flou entourant la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, la reconnaissance partielle du droit à être entendu et l'absence de garanties institutionnelles de suivi constituent autant de faiblesses qui pourraient limiter l'impact de cette réforme. Il convient toutefois de souligner que seule l'adoption définitive du texte et sa mise en œuvre permettront de mesurer concrètement l'ampleur de ces insuffisances et d'envisager, à terme, les ajustements nécessaires pour garantir une meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du droit de la famille.

## Conclusion

L'examen du projet de réforme du Code de la famille révèle une volonté d'améliorer la protection des droits de l'enfant, notamment en intégrant davantage le principe de l'intérêt supérieur. Toutefois, malgré les avancées annoncées, plusieurs lacunes demeurent, limitant la portée effective de cette réforme. L'absence de dispositions claires sur des questions fondamentales telles

---

<sup>96</sup> En Italie, par exemple, les tribunaux pour mineurs ou les juges des tutelles peuvent nommer des tuteurs, des administrateurs spéciaux ou des avocats commis d'office pour représenter les enfants, assurant ainsi une défense adéquate de leurs droits et intérêts.

<sup>97</sup> Article 174 du Code de la famille marocain. Cet article dispose que « le mariage de la femme assurant la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde, sauf dans deux cas : si son époux est un parent de l'enfant avec lequel le mariage est interdit ou s'il est son représentant légal, ou si elle est la représentante légale de l'enfant ».

que l'établissement de la filiation des enfants nés hors mariage, les inégalités successorales ou encore le droit de l'enfant à être entendu risque de perpétuer des contradictions avec les engagements internationaux du Maroc.

L'efficacité réelle de cette réforme dépendra non seulement des textes adoptés, mais aussi des mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation qui accompagneront son application. L'expérience a démontré que l'évolution législative, à elle seule, ne suffit pas à garantir la pleine effectivité des droits de l'enfant. Des mesures complémentaires seront donc nécessaires pour éviter que certaines avancées ne restent symboliques et pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas relégué au second plan face à d'autres considérations juridiques, sociales ou culturelles.

À cet égard, la définition explicite de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le Code de la famille, son intégration dans l'ensemble des décisions judiciaires et administratives, ainsi que la garantie d'un cadre institutionnel permettant à l'enfant d'exprimer son opinion de manière systématique constituerait des évolutions majeures. La réussite de cette réforme repose donc sur une approche holistique, combinant ajustements normatifs et dispositifs concrets assurant la mise en œuvre effective des principes consacrés. Seule une telle approche permettra de garantir pleinement les droits de l'enfant au Maroc et d'assurer la conformité du cadre juridique national aux normes internationales.

## Bibliographie

Aublanc, A. (2023, 21 juillet). Au Maroc, le calvaire des mères divorcées. *Le Monde*. Disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/21/au-maroc-le-calvaire-des-meres-divorcees\\_6182945\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/07/21/au-maroc-le-calvaire-des-meres-divorcees_6182945_3212.html)

Ayoubi Idrissi, H. (2021, 8 juillet). Conférence – débat sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=Qfs7saTaVuM&t=2234s>

Bonfils, P., & Gouttenoire, A. (2021). *Droit des mineurs* (3<sup>e</sup> éd.).

CEMÉA. (2019). *Droits de l'enfant : le chemin des principes à leur effectivité au quotidien*. Disponible sur <https://www.cemea.be/Droits-de-l-enfant-le-chemin-des-principes-a-leur-effectivite-au-quotidien>

Comité des droits de l'enfant. (2013). *Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1)*. CRC/C/GC/14.

Conseil Économique, Social et Environnemental. (2023). *Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale*. Saisine n°35/2023. Disponible sur <https://www.cese.ma/media/2024/07/Le-mariage-des-filles-et-ses-repercussions-negatives.pdf>

Constitution du Royaume du Maroc. (2011). Promulguée par le Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, *BO n° 5964 bis du 30/07/2011*.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant. (1989). Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

El Qotni, H. (2013). *Les droits de l'enfant : étude du droit français et du droit positif marocain à travers la source du droit musulman* (Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3).

Haut-Commissariat au Plan. (2017). *Population, développement et éducation. Éducation : Stratégie Nationale en Matière de Scolarisation et d'Alphabétisation*. Disponible sur <https://www.hcp.ma/file/231659/>

Hespress. (2025). Le Maroc intensifie sa lutte contre le travail des enfants et la mise sur l'implication familiale. Disponible sur <https://fr.hespress.com/390759-hayar-le-maroc-intensifie-sa-lutte-contre-le-travail-des-enfants-et-mise-sur-limplication-familiale.html>

Lagdami, K. (2022). *La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'évolution du droit de la famille : étude comparative des systèmes juridiques français et marocain* (Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour).

Le Matin. (2024, 22 février). La société civile exige une réforme radicale du Code de la famille. Disponible sur <https://lematin.ma/nation/la-societe-civile-exige-une-reforme-radicale-du-code-de-la-famille/214864>

Loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004, *BO n° 5358 du 06/10/2005*.

Moody, Z. (2016). *Les droits de l'enfant : Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*. Éditions Alphil-Presses universitaires suisses.

Niget, D., & Denechère, Y. (2015). *Droits des enfants au XX<sup>e</sup> siècle : Pour une histoire transnationale*. Presses universitaires de Rennes.

Observatoire National du Développement Humain . (2022). *Le mariage des mineurs au Maroc*. Disponible sur <https://www.ondh.ma/sites/default/files/2023-02/LE%20MARIAGE%20DES%20MINEURES%20AU%20MAROC%20%2008-12-2022%20-.pdf>

EL MORTAJA OUKHITI, S. (2021). *Les voies d'une modernisation enfin efficace du Code de la famille marocaine* (Thèse de doctorat, Université de Perpignan via Domitia).

UNICEF. (2025, 3 mars). *Au Maroc, une avancée historique pour la protection sociale des enfants : Une réforme historique pour un avenir plus inclusif*. Disponible sur <https://www.unicef.org/morocco/recits/au-maroc-une-avancee-historique-pour-la-protection-sociale-des-enfants>

Whalen, C. (2022). Trente ans de droits de l'enfant : perspectives universelles, nationales et provinciales – une valse à trois temps. Dans HS Esfahani & CC Tranchant (Dir.), *La convention internationale des droits de l'enfant 30 ans après son adoption par l'assemblée générale des Nations Unies : réalités d'hier et défis d'aujourd'hui* (pp. 3-20). Les Presses de l'Université Laval.

Zermatten, J. (2005). *L'intérêt supérieur de l'enfant*. Université Paris VIII.